

Assemblée générale du GEFEN

12 ars 2024

NOTE SUR LES OBITUAIRES

1) Quelques définitions d'abord :

- L'**obituaire** est le registre qui reprend l'ensemble des fondations d'une paroisse. Il y a un obituaire par paroisse et donc par Fabrique d'Église (FE dans la suite). Un double est conservé à l'évêché.
- Une **fondation** de Messe, c'est un capital ou un bien immeuble qui a été donné par acte entre vifs (donation) ou par testament (legs) en vue de faire dire des messes à perpétuité ou pour le plus longtemps possible.
- La **dotation** initiale de chaque fondation est constituée en capital ou en immeubles.
- Les **revenus** (intérêts ou fermages/loyers) servent à célébrer les messes fondées.

2) Des revenus destinés à la célébration des Messes, une partie va au célébrant, une autre à la FE. Si les revenus sont supérieurs aux charges (nombre de Messes) le surplus est une recette de la FE. La répartition des montants des messes fondées se présente comme suit :

Messes de fondation

L'arrêté ministériel du 2 avril 2010 (M.B. 23 avril 2010) établit comme suit le tarif des services religieux fondés :

- Messe lue : 13 euros, dont 7 euros pour le célébrant et 6 euros pour la fabrique d'église
- Messe chantée : 25 euros, dont 7 euros pour le célébrant et 18 euros pour la fabrique d'église.

Capital des fondations

Le capital minimum requis pour fonder une messe lue (messe basse) à perpétuité est fixé à 900 euros. Pour une messe chantée à perpétuité, le capital minimum est de 1500 euros.

3) Les FE gèrent les « capitaux fondés » (financiers et immobiliers) de manière à produire les revenus qui leur permettront de faire face aux charges religieuses qu'elle s'est engagée à supporter.

4) Tous les cinq ans, l'obituaire doit être mis à jour car, d'une part, les revenus des fondations sont variables en fonction des circonstances (évolution des loyers et des fermages, évolution des taux d'intérêt sur capitaux placés) et, d'autre part, le tarif des services religieux fondés varie lui aussi. Le droit canonique reconnaît uniquement à l'évêque d'un diocèse le droit de réduire les charges religieuses présentes dans une fondation. Ainsi, si les revenus d'une fondation diminuent, la FE présente le cas à l'évêque (mise à jour) et celui-ci peut décider d'en « réduire les charges », c'est-à-dire, réduire le nombre de Messes à célébrer pour une fondation donnée.

La FE est tenue de respecter scrupuleusement la volonté du fondateur : les charges religieuses constituent d'ailleurs une condition de la donation ou du legs. Leur non réalisation peut constituer un motif de révocation de la libéralité. C'est pourquoi, plus encore que pour son patrimoine libre de charges, une FE doit être attentive à gérer en bon père de famille le patrimoine provenant de fondations. Pratiquement, les immeubles appartenant à des fondations sont soigneusement conservés et entretenus ; ils ne sont vendus que dans des circonstances exceptionnelles. Les capitaux de fondations sont gérés individuellement, sans

confusion entre eux : les revenus excédentaires d'une fondation ne peuvent servir à compenser le déficit d'une autre fondation. Si les revenus d'une fondation viennent à diminuer et ne permettent plus d'exonérer les charges initialement imposées par le fondateur, le conseil de fabrique peut obtenir de l'évêque la réduction des charges, en vertu de l'article 29 du décret de 1809. Inversement, si après que les charges aient été réduites, les revenus d'une fondation viennent à nouveau à augmenter, les charges initiales devront être restaurées.

5) Des nouvelles fondations peuvent être autorisées. L'acceptation par les FE des dons et des legs, avec ou sans charges, est soumise à l'autorisation préalable de l'évêque et, si le montant dépasse 10 000 euros, du gouverneur de la province (décret du 13 mars 2014).

Quelques perspectives actuelles.

Au-delà de la mise à jour quinquennale des obituaires, certaines questions se posent de manière légitime :

- Y a-t-il la possibilité de fixer une durée déterminée pour les fondations (par exemple, 50 ans) au lieu d'établir des fondations à perpétuité ? Si cela était possible, une fois le temps écoulé, il n'y aurait plus de charges religieuses et le capital (financier ou immobilier) resterait propriété de la FE.
- Y a-t-il la possibilité d'appliquer cette disposition de « durée déterminée » aux fondations antérieures à la disposition qui serait prise ?
- Y a-t-il la possibilité de mise en place d'une procédure d'extinction des fondations dont il est devenu clair qu'elles ne produiront plus des revenus suffisants pour s'acquitter des charges religieuses ?

Ces questions devraient être étudiées prochainement par la Conférence épiscopale pour en donner des réponses claires.

Entre temps, nous rappelons que les FE sont dans l'obligation de s'acquitter des charges religieuses auxquelles s'étaient engagées lors de l'acceptation du legs ou donation. A ce sujet, elles doivent veiller à investir de manière correcte le « capital fondé ». Au cas où l'on viendrait à découvrir que le capital fondé ne serait plus en possession de la FE, une recherche attentive devrait être faite pour en connaître les raisons.